

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL **séance du 23 octobre 2024**

Le Conseil municipal de la commune Lacrouzette, convoqué le 16/10/2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

Nombre de membres en

exercice : 17

Présents : 14

Votants : 17

Sont présents : Benoit BASTIÉ, Marie-Noelle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Maryse OULÈS, Jean-Luc PISTRE, Valérie SÉGUIER

Représentés : Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Fabrice OLIVET représenté par Valérie SEGUIER, Pauline VIVIES représentée par François BONO

Absents ou excusés :

Secrétaire de séance : Valérie SEGUIER

Ordre du jour :

- Taxe d'aménagement
- Servitude ENEDIS – Parcelles AO 570 et AO 571
- Autorisation de signature de la convention de gestion des toilettes publiques automatisées du site de la Peyro Clabado
- Déclassement d'une emprise du domaine public – Venelle jouxtant la propriété de M. et Mme Feliu
- Adoption du plan communal de sauvegarde
- Autorisation de signature de la convention Alerte citoyens proposée par l'ADM81
- Décision modificative n°1 – Budget communal
- Décision modificative n°1 – Budget assainissement
- Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » souscrite par le CDG81
- Prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)
- Astreintes hivernales 2024-2025

DE_2024_059

Objet : Maintien du partage de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle le principe de la taxe d'aménagement qui est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal demeurent applicables et permettent le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences). Les 16 communes membres de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal et ont chacune institué un taux de taxe d'aménagement. Conformément aux conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI définies en 2022 et 2023, à compter du 1er janvier 2024 les communes concernées continueront de reverser à la CCSVP un pourcentage de leur taxe d'aménagement selon des critères définis comme suit :

- Construction située dans une zone d'activités intercommunale : taux de 90 % pour la CCSVP, 10 % pour la commune,
- Construction réalisée par la CCSVP et donnant lieu à une prise en charge financière de la CCSVP pour certains types de réseaux : taux de 25 % pour l'EPCI, 75 % pour la commune,
- Autres constructions : 5 % pour l'EPCI, 95 % pour la commune.

Les modalités de reversement sont précisées comme suit :

- Le reversement à la CCSVP du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel,
- L'année N+1, la commune reversera à la CCSVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N,
- Au plus tard le 15 février de chaque année, la commune transmettra à la CCSVP une copie des éléments liquidés l'année N-1, afin de faciliter les prévisions budgétaires,
- Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Maire expose que les services de la fiscalité directe locale ont confirmé la nécessité que les 16 communes membres de la CCSVP valident ces critères et modalités de reversement par délibérations concordantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de maintenir à compter du 1er janvier 2024 les conditions de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSVP, conformément aux critères et aux modalités de reversement ci-dessus énoncés,

CONFIRME le principe de délibérations concordantes à prendre par les 16 communes membres de la CCSVP,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 28/10/2024

Publié le : 05/10/2024

DE_2024_060

Objet : Convention de servitude parcelles AO 570 et AO 571 – ENEDIS

Les conventions signées avec Enedis impliquent des conséquences pour l'instauration de servitudes dans le cadre de l'enfouissement de lignes électriques souterraines sur des propriétés communales suivantes à savoir les parcelles cadastrées AO 570 et AO 571.

Il convient donc de régulariser la situation via la rédaction d'actes authentiques de constitution de servitudes, dont les frais de notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

APPROUVE la mise à disposition et l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS des parcelles cadastrées AO 570 et AO 571, propriétés de la commune de Lacrouzette,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus, avec la faculté de subdéléguer,

PRECISE que les frais notariés sont à la charge d'ENEDIS.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 28/10/2024

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2001 et le protocole en date du 07 février 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 21 novembre 2017,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence,

Considérant que pour les besoins de la collectivité et dans l'intérêt du service il y a lieu d'organiser la mise en œuvre des astreintes et permanences au sein des services et de se conformer aux dispositions prévues par les décrets précités et en particulier n°2205-542 du 19 mai 2005 ainsi que les indemnités qui s'y rattachent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de mettre en place, à compter du **lundi 23 décembre 2024** et jusqu'au **dimanche 16 mars 2025** des astreintes dans les conditions suivantes :

- **Situations donnant lieu à astreintes :** déneigement et astreinte de sécurité sur la commune
- Période où les astreintes de viabilité hivernale peuvent être mises en œuvre : 1^{er} décembre au 31 mars N+1 (périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances selon planning annuel et durée fixé par l'organe délibérant annuellement).
Elle s'établira du lundi 17h15 au lundi suivant à 08h00, soit une semaine complète, planning remis aux agents au minimum 15 jours francs avant la prise de l'astreinte.
- **Moyens mis à disposition :**
 - téléphone portable professionnel
 - véhicule avec outillage nécessaire aux interventions
 - matériel
- **Services et personnels concernés :**
 - service technique
 - emplois et grades :
 - agent des services techniques – adjoint technique
 - agent des services techniques – adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - agent des services techniques – adjoint technique principal 1^{ère} classe
 - agent des services techniques – agent de maîtrise

Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires.

- Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera rémunérée selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 2 : Les demandes de CPF sont examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

- Lors de leur présentation, avec un délai de réponse de 2 mois,
- En donnant la priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
 - o Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
 - o Formation pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - o Formation de préparation aux concours et examen.

ARTICLE 3 : La prise en charge des frais pédagogiques est limitée par deux plafonds lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du CPF :

- Budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : 1050,00 €,
ET
- Plafond par an et par agent : 525,00 €, soit 35 heures de formation à 15 € de l'heure.

ARTICLE 4 : Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 5 : Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation peut, néanmoins, être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

ARTICLE 6 : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais avancés par la collectivité.

ARTICLE 7 : Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,

ARTICLE 8 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024,

ARTICLE 9 : L'autorité territoriale a la charge de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Débat contradictoire :

Y-a-t-il une participation des agents ? Oui, si le financement de la commune n'est pas suffisant.

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 28/10/2024

Publié le : 05/10/2024

DE_2024_067

Objet : Astreintes hivernales 2024-2025

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique Territoriale RDFS171393C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Le Compte Personnel de Formation (CPF) compose avec le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) le Compte Personnel d'Activité. Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques de la formation.

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'utilisation du Compte Personnel de Formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

L'alimentation du CPF s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience (VAE)
- La préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en complétant le formulaire dédié qui précise :

- o Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- o L'organisme de formation,
- o Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et son coût.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- À la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de Gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€ par mois et par agent minimum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant,

PRÉCISE que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de Gestion 81 seront inscrits au budget primitif.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 28/10/2024

Publié le : 05/10/2024

DE_2024_066

Objet : Prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

DE_2024_065

**Objet : Délibération portant adhésion à la convention de participation « Prévoyance »
souscrite par les Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion 81 et le groupement « Collecteam – Allianz »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « Collecteam - Allianz » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + CTI + RI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties obligatoires		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	2,30 %
Garanties Optionnelles Facultatives		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	90%	2,95 %
Option 2 : Décès – PTIA	100%	+ 0.30 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Débat contradictoire :

Qui fera passer le message d'alerte ? La mairie doit rédiger et envoyer le message. Des messages préenregistrés sont disponibles, à adapter à la situation locale.

Que faire pour alerter les randonneurs ? Pas d'autre solution pour eux que de venir s'inscrire en mairie. Il faudrait pouvoir les géolocaliser.

Quel est le prix de l'application ? 220€ pour la mise en place et 678€ la première année puis 310€ par an. Résiliable si la commune le souhaite.

Il faudra diffuser l'information sur la Dépêche, le panneau lumineux, etc... Nous pourrions même la diffuser lors de la distribution des sacs poubelles.

S'il n'y a pas de réseau, il faut passer l'appel d'urgence.

Peut-on connaître le nombre d'inscrits ? Oui

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 28/10/2024

Publié le : 05/10/2024

DE_2024_064

Objet : Décision modificative n°1 du budget Assainissement

Les montants prévus pour la section d'exploitation du budget Assainissement sont insuffisants pour solder les créances jusqu'à la fin de l'année. Il convient donc de régulariser la situation par la modification suivante :

SECTION D'EXPLOITATION		
Dépenses		
61523	Entretien et réparations - Réseaux	+ 2 000 €
Recettes		
70611	Redevance d'assainissement collectif	+ 2 000 €

Monsieur le Maire soumet au vote la modification ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget assainissement pour l'exercice 2024 telle que proposée par Monsieur le Maire.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 28/10/2024

Publié le : 05/10/2024

REFUSE le déclassement de ladite venelle en vue de sa division volumétrique,

ACCEPTE le principe de la division volumétrique de la venelle,

PRECISE que tous les frais inhérents à cette transaction seront supportés par les propriétaires du bien (frais de géomètre et frais de notaire)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette régularisation en accord avec la présente délibération,

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 28/10/2024

Publié le : 05/10/2024

DE_2024_063

Objet : Adhésion au dispositif « Alerte Citoyens » proposé par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet d'adhésion au dispositif « ALERTE CITOYENS », proposé par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn.

La solution mutualisée Alerte Citoyens (fournie par Oltys) est conçue pour les collectivités afin d'informer ou alerter rapidement les citoyens par SMS, message vocal ou courriel d'un événement survenu sur leur commune. Ce service peut transmettre un message de manière ciblé et géolocalisé, grâce à une application à la fois simple, intuitive, puissante et disponible à tout moment.

L'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn propose un accompagnement avec :

- L'analyse de vos besoins,
- La formation et l'aide à l'utilisation,
- L'accompagnement pour la configuration de base,
- L'assistance.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez le devis et la convention proposés par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention avec l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn pour la mise en place de la solution Alerte Citoyens et de l'autoriser à prendre et/ou signer tout document afférent à ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn pour la mise en place de la solution ALERTE CITOYENS,

AUTORISE le Maire à prendre et à signer tout acte relatif au présent projet,

PRECISE précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Publié le : 05/10/2024

DE_2024_061

Objet : Convention de gestion des toilettes publiques automatisées de la Peyro Clabado et de l'aire de Beyriès

Monsieur le Maire fait état des toilettes publiques qui ont été implantées sur les sites du Sidobre (Peyro Clabado et Beyriès) par la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux dans le cadre de son programme d'aménagement des sites touristiques.

La communauté de communes (propriétaire de l'équipement) et la commune de Lacrouzette (gestionnaire de l'équipement et propriétaire de la parcelle d'implantation) conviennent de s'entendre pour optimiser et coordonner la gestion et l'entretien global de ces équipements.

Monsieur le Maire donne lecture d'une proposition de convention de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de mettre en place une convention de gestion pour optimiser et coordonner la gestion et l'entretien global de ces équipements entre la communauté de communes (propriétaire de l'équipement) et la commune de Lacrouzette (gestionnaire de l'équipement et propriétaire de la parcelle d'implantation), conformément au projet de convention présenté (joint en annexe).

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour finaliser les termes de cette convention et signer tout document afférent.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 28/10/2024

Publié le : 05/10/2024

DE_2024_062

Objet : Situation cadastrale de la venelle située entre les parcelles AS 47, 46, 44 et 45

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Me AUGER, notaire à Lautrec, a saisi la commune afin de régulariser la situation juridique de l'immeuble situé au-dessus de la venelle entre les parcelles AS 47, 46, 44 et 45. Cette construction n'apparaît pas au cadastre et les propriétaires souhaitent la vendre.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à une division en volume de la venelle, la partie au sol faisant partie du domaine public de la commune et la partie supérieure construite appartient aux propriétaires de la parcelle AS 47.

À cette fin, le notaire propose à la commune de déclasser la venelle, c'est-à-dire de la sortir du domaine public pour l'intégrer au domaine privé. De ce fait, la venelle ne serait plus inaliénable et pourrait ultérieurement être vendue. Cela implique également la preuve qu'elle n'est plus empruntée par les usagers, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire procéder à la division volumétrique de la venelle étant donné qu'elle est nécessaire à la vente du bien construit dans la partie supérieure tout en conservant la partie inférieure dans le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

- Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

PRECISE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 28/10/2024

Publié le : 05/10/2024

Affaires et questions diverses

- M. le maire a présenté le Plan Communal de Sauvegarde.
Faut-il des responsables nommés ? Oui, pour chaque cellule
Existe-t-il des zones à risques ? oui, entre autres Garrot et le Roussy.

Séance levée à 21 heures 10.

Le Maire,

La secrétaire de séance

François BONO

Valérie SEGUIER

